



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des
Territoires
Service Espace Rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux Aquatiques

Arrêté n° 2019-047

Instituant des réserves temporaires de pêche sur des portions de cours d'eau du département de la Creuse

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 438-2 et R. 436-73 et R436-74 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-10-14-01 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse modifié par l'arrêté préfectoral n° 2018-044 du 21 décembre 2018 ;

VU la demande en date du 05 septembre 2019 présentée par Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse de pêche et de Protection du Milieu Aquatique, 60 avenue Louis Laroche 23000 GUERET, tendant à prolonger les réserves temporaires de pêche sur des portions de cours d'eau du département de la Creuse ;

VU les arrêtés réglementaires N°2016-40 et N°2017-026 instituant des réserves temporaires de pêche sur des portions de cours d'eau du département de la Creuse ;

VU l'avis du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 03 octobre 2019;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral relatif à la prolongation de délai de validité des réserves temporaires de pêche sur des portions de cours d'eau du département de la Creuse a été mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse dans les conditions prévues par l'article L. 120-1 du Code de l'Environnement – tel qu'il résulte de l'article 2 de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public définie à l'article 4 de la charte de l'environnement – pendant une durée d'au moins 21 jours, c'est-à-dire du 24 octobre 2019 au 15 novembre 2019 inclus ;

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été formulée pendant cette phase de mise à disposition du public ;

CONSIDERANT les objectifs de préservation de la truite fario et des espèces associées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. OBJECTIFS :

- Des réserves de pêche temporaires sont instituées sur les sections des cours d'eau suivants :
- « Le ruisseau Grandrieux » sur la commune de Saint Dizier-Masbaraud, du pont de Las Vias au pont du Moulin de Bost Ville ;
- « le Rio Buzet » sur les communes de Clugnat et de Saint Sylvain sous Toulx, de la source à la confluence avec le Verreaux ;
- « La Gioune » sur les communes de Féniers et de Gioux, entre le pont de Féniers sur la RD 8 et le Pont de Cruchant ;
- « Le Pic » sur les communes de Saint Pierre Bellevue et de Saint Pardoux Morterolles, entre le pont de chez Brouillard sur la RD 58 et le Pont d'Augerolles ;
- « La Tardes » sur la commune de Basville et de Crocq du pont du moulin de Basville au pont du Moulin de la Bonnette et son affluent le ruisseau de St Alvard, du pont du Pompignaguet jusqu'à la confluence avec « La Tardes ».

Article 2. VALIDITE :

- La pêche, par tous moyens, de toutes espèces sera INTERDITE dans ces réserves, pour une durée de deux ans à compter du 01 janvier 2020 soit jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 3. - RESPONSABLE ET CONDITIONS DE LA SIGNALÉTIQUE :

- Les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) concernées sont chargées de la matérialisation de ces réserves sur site, par une signalétique adaptée avec référence au présent arrêté.
- Ces panneaux seront fournis, placés, entretenus et renouvelés par les AAPPMA concernées de façon à maintenir en place une signalisation en parfait état.

Article 4. AFFICHAGE RÉGLEMENTAIRE R436-74 :

- L'arrêté est transmis aux maires des communes concernées qui procèdent immédiatement à l'affichage en mairie. Cet affichage est maintenu pendant un mois et est renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée pour les réserves de plus d'une année.

Article 5. DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

- Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :
 - soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Creuse,
 - soit contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6.EXÉCUTION :

Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police - Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse,

Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse,

Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité,

Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

et Mesdames et Messieurs les Maires du département de la Creuse,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr/ [Accueil](#) > [Politiques publiques](#) > [Environnement](#) > [Pêche](#) > [Informations](#)) pendant une durée d'au moins un an, et dont une copie sera adressée à:

- Monsieur le Président de l'Association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire,
- Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique,
- Monsieur le Commandant le Groupement départemental de Gendarmerie de la Creuse,
- Messieurs les Maires de Basville, Crocq, Bourganeuf, Clugnat, St Pardoux Morterolles, Saint Dizier Masbaraud et St Médard La Rochette pour affichage.

GUÉRET, le 29 NOV. 2019

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur départemental


Pierre SCHWARTZ

